



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

Nombre de membres
du Conseil

Communautaire : **43**

Nombre de membres
qui se trouvent en

fonction : **43**

Nombre de délégués :

- présents : **37**

- représentés : **5**

TOTAL **42**

L'an deux mille seize, le jeudi 15 décembre à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, après convocation légale, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Laurent FURST, Président.

Membres présents :

Pour la commune d'ALTORF

M. Gérard ADOLPH, Maire

-

Pour la commune de DINSHEIM :

M. Claude ROUX, Adjoint

-

Pour la commune de DUTTLENHEIM :

M. Jean-Luc RUCH, Maire

Mme Florence SPIELMANN, Adjointe

M. Thomas SCHAEFFER, Cons. Mun.

Pour la commune de GRESSWILLER :

M. Pierre THIELEN, Maire

Mme Sandrine HIMBERT, Cons. Mun.

Pour la ville de MUTZIG :

M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire

Mme Anne GROSJEAN, Adjointe

Dr Jean-Paul GALLOIS, Adjoint

Mme Martine BRECKLE, Adjointe

M. Raymond BERNARD, Cons. Mun.

Pour la commune de SOULTZ-LES-BAINS :

M. Charles BILGER, Adjoint

Pour la commune d'AVOLSHEIM :

Mme Françoise HAUSS, Maire

Pour la commune de DORLSHEIM :

M. Gilbert ROTH, Maire

Mme Marie-Mad. IANTZEN, Adjointe

M. Bernard CLAUSS, Adjoint

Pour la commune d'ERGERSHEIM :

M. Maxime BRAND, Maire

Mme Marianne WEHR, Adjointe

Pour la commune d'HEILIGENBERG :

M. Jean-Paul WITZ, Adjoint

Pour la commune de NIEDERHASLACH :

M. Prosper MORITZ, Maire

-

Pour la commune d'OBERHASLACH :

M. Jean BIEHLER, Maire

Mme Mireille RODRIGUEZ, Adjointe

Pour la commune de STILL :

M. Laurent HOCHART, Maire

Mme Marie-Odile LIEN, Adjointe

Pour la commune de DACHSTEIN :

Mme Béatrice MUNCH, Adjointe

-

Pour la commune de DUPPIGHEIM

M. Adrien BERTHIER, Maire

Mme Sylvie KREMER, Adjointe

Pour la commune d'ERNOLSHEIM :

M. Martin PACOU, Maire

Mme Anita WEISHAAR, Adjointe

Pour la ville de MOLSHEIM :

M. Laurent FURST, Maire

M. Jean SIMON, Adjoint

Mme Chantal JEANPERT, Adjointe

Mme Renée SERRATS, Adjointe

M. Jean-Michel WEBER, Adjoint

Mme Séverine MUNCH, Cons. Mun.

-

-

Pour la commune de WOLXHEIM :

M. Adrien KIFFEL, Maire

Membres représentés :

Mme Monique ARNOLD

M. Léon MOCKERS

Mme Marie-Reine FISCHER

M. Gilbert STECK

Mme Danièle LUCAS

ayant donné procuration à M. Gérard ADOLPH

ayant donné procuration à Mme Béatrice MUNCH

ayant donné procuration à M. Claude ROUX

ayant donné procuration à M. Jean-Michel WEBER

ayant donné procuration à M. Prosper MORITZ

Assistaient en outre (membre suppléant n'ayant pas voix délibérative) :

M. Pascal GEHIN, Adjoint d'AVOLSHEIM

Mme Danielle ZERR, Adjointe de SOULTZ-LES-BAINS

M. Gérard PIERRON, Adjoint de WOLXHEIM

Membre titulaire représenté par son suppléant :

M. Guy ERNST

représenté par son suppléant M. Jean-Paul WITZ

Excusée :

Mme Danielle HUCK, Conseillère Municipale de MOLSHEIM

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN BIEHLER, EN QUALITE DE DELEGUE DE LA COMMUNE D’OBERHASLACH A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR PIERRE BOCK, DEMISSIONNAIRE

N° 16-98

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU** l’arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les Statuts modifiés de la Communauté de Communes ;
- VU** sa délibération N° 14-25 du 17 avril 2014 procédant, à la suite du renouvellement général des Conseils Municipaux et corrélativement des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, issus des élections des 23 et 30 mars 2014, à l’installation du Conseil Communautaire ;
- VU** sa délibération N° 14-65 du 16 octobre 2014 portant installation de Madame Valérie HUSSER déléguée de la Commune d’OBERHASLACH au Conseil Communautaire, en remplacement de Madame Marie BRONNER, démissionnaire ;
- VU** sa délibération N° 16-01 du 25 février 2016 portant installation de Madame Martine BRECKLE déléguée de la Ville de MUTZIG au Conseil Communautaire, en remplacement de Madame Annie SPINELLA, démissionnaire ;
- VU** sa délibération N° 16-02 du 25 février 2016 portant installation de Madame Mireille RODRIGUEZ déléguée de la Commune d’OBERHASLACH au Conseil Communautaire, en remplacement de Madame Valérie HUSSER, démissionnaire ;
- VU** la lettre du 18 juin 2016, de Monsieur Pierre BOCK, Adjoint au Maire de la Commune d’OBERHASLACH, adressant sa démission du Conseil Communautaire ;
- CONSIDERANT**, conformément à l’article L.273-10 du Code Electoral et aux articles L.5211-1 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le siège devenu ainsi vacant, est dévolu à Monsieur Alain KLEIN, Conseiller Municipal de la Commune d’OBERHASLACH ;
- VU** la lettre du 20 juin 2016, aux termes de laquelle Monsieur Alain KLEIN fait part de son refus de siéger au Conseil Communautaire ;
- CONSIDERANT** dès lors, conformément à l’article L.273-10 du Code Electoral et aux articles L.5211-1 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le siège en question, est ensuite dévolu à Monsieur Fabien JUNGER, Adjoint au Maire de la Commune d’OBERHASLACH ;
- VU** la lettre du 17 novembre 2016, aux termes de laquelle Monsieur Fabien JUNGER fait part de son refus de siéger au Conseil Communautaire, en confirmation des propos oraux tenus en temps utile ;
- CONSIDERANT** dès lors, conformément à l’article L.273-10 du Code Electoral et aux articles L.5211-1 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le siège en question, est ensuite dévolu à Monsieur Alfred SALOMON, Adjoint au Maire de la Commune d’OBERHASLACH ;
- VU** la lettre du 22 novembre 2016, aux termes de laquelle Monsieur Alfred SALOMON fait part de son refus de siéger au Conseil Communautaire, en confirmation des propos oraux tenus en temps utile ;

CONSIDERANT dès lors, conformément à l'article L.273-10 du Code Electoral et aux articles L.5211-1 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le siège en question, est enfin dévolu à Monsieur Jean BIEHLER, Maire de la Commune d'OBERHASLACH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

déclare

Monsieur Jean BIEHLER
Maire de la Commune d'OBERHASLACH
Né le 4 décembre 1983 à STRASBOURG
Domicilié à OBERHASLACH, Le Neufeld,

installé en qualité de délégué de la Commune d'OBERHASLACH au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, en remplacement de Monsieur Pierre BOCK, démissionnaire.

précise

que cette délibération annule et remplace la délibération N° 16-40 du 30 juin 2016 portant installation de Monsieur Jean BIEHLER au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, sur la base des refus de siéger au sein de la même instance de Messieurs Fabien JUNGER et Alfred SALOMON, communiqués oralement, alors qu'ils doivent être exprimés dans un document écrit, daté et signé, adressé au Président.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2016

N° 16-99

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article 31 du Règlement Intérieur ;

VU le Procès-Verbal des délibérations de la séance ordinaire du 6 octobre 2016, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 15 décembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**approuve
à l'unanimité**

le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 6 octobre 2016, dans les forme et rédaction proposées,

et procède

à sa signature.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AIRES D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MOLSHEIM : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

N° 16-100

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 confiant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle compétence obligatoire intitulée « *Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage* » ;

VU sa délibération N° 16-43 du 30 juin 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes, prenant notamment en compte ces dispositions législatives ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 III et L.5211-17 ;

CONSIDERANT que l’adoption d’un règlement intérieur de l’aire d’accueil des gens du voyage de MOLSHEIM s’impose désormais ;

VU le projet de règlement intérieur en ce sens, diffusé à l’ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l’invitation à la séance ordinaire du 15 décembre 2016 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Dominique BERNHART, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l’unanimité
entérine**

le règlement intérieur de l’aire d’accueil des gens du voyage de MOLSHEIM, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à le signer.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AIRES D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MOLSHEIM : CREATION D’UNE REGIE DE RECETTES ET D’AVANCES

N° 16-101

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 confiant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle compétence obligatoire intitulée « *Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage* » ;

VU sa délibération N° 16-43 du 30 juin 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes, prenant notamment en compte ces dispositions législatives ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 III et L.5211-17 ;

CONSIDERANT que l'institution d'une régie de recettes et d'avances, afin de permettre l'encaissement des produits et cautions de l'aire d'accueil des gens du voyage de MOLSHEIM s'impose désormais ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 décembre 2016 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Dominique BERNHART, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

d'instituer une régie de recettes et d'avances pour la perception des droits d'entrée et des frais de consommation des fluides et la perception et le remboursement des cautions de l'aire d'accueil des gens du voyage de MOLSHEIM, selon les modalités suivantes :

- cette régie est installée au 1 Chemin d'Altorf 67120 MOLSHEIM,
- les moyens de paiement autorisés sont les paiements en numéraire,
- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3.000,00 €,
- l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination,
- le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les quinze jours et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction,
- le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,
- le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,
- le régisseur sera désigné par arrêté du Président pris sur avis conforme du receveur municipal,
- le Président et le comptable public assignataire de MOLSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AIRES D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MOLSHEIM : FIXATION DES TARIFS ET DROITS D’ENTREE

N° 16-102

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU** la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 confiant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle compétence obligatoire intitulée « *Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage* » ;
- VU** sa délibération N° 16-43 du 30 juin 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes, prenant notamment en compte ces dispositions législatives ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 III et L.5211-17 ;

CONSIDERANT qu’il s’agit désormais de fixer les tarifs et droits d’entrée à l’aire d’accueil des gens du voyage de MOLSHEIM ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Dominique BERNHART, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l’unanimité
fixe**

les tarifs et droits d’entrée de l’aire d’accueil des gens du voyage de MOLSHEIM, comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------|
| ⇒ forfait journalier (emplacement) : | 3,00 € |
| ⇒ Tarif journalier (fluides) : | |
| ↳ Eau : | 2,80 €/m ³ |
| ↳ Electricité : | 0,17 €/kwh. |

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AIRES D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MUTZIG : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

N° 16-103

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU** la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 confiant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle compétence obligatoire intitulée « *Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage* » ;
- VU** sa délibération N° 16-43 du 30 juin 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes, prenant notamment en compte ces dispositions législatives ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 III et L.5211-17 ;

CONSIDERANT que l'adoption d'un règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de MUTZIG s'impose désormais ;

VU le projet de règlement intérieur en ce sens, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 15 décembre 2016 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Dominique BERNHART, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de MUTZIG, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à le signer.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MUTZIG : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

N° 16-104

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 confiant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle compétence obligatoire intitulée « *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* » ;

VU sa délibération N° 16-43 du 30 juin 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes, prenant notamment en compte ces dispositions législatives ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 III et L.5211-17 ;

CONSIDERANT que l'institution d'une régie de recettes et d'avances, afin de permettre l'encaissement des produits et cautions de l'aire d'accueil des gens du voyage de MUTZIG s'impose désormais ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 décembre 2016 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Dominique BERNHART, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

d'instituer une régie de recettes et d'avances pour la perception des redevances d'occupation et des frais de consommation des fluides et la perception et le remboursement des cautions de l'aire d'accueil des gens du voyage de MUTZIG, selon les modalités suivantes :

- cette régie est installée rue du Quai 67190 MUTZIG,
- la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - ↳ numéraire ou chèque.Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches ou informatiques,
- la régie paie les dépenses suivantes :
 - ↳ remboursement des cautions et trop payés sur les droits de place et de consommations d'eau et d'électricité pour l'aire des gens du voyage,
- les dépenses désignées ci-dessus sont payées en numéraire,
- l'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination,
- le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000,00 €,
- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.000,00 €,
- le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de MOLSHEIM, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois,
- le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois,
- le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,
- le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,
- le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,
- le Président et le comptable public assignataire de MOLSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MUTZIG : FIXATION DU TARIF DE LOCATION DES EMPLACEMENTS

N° 16-105

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 confiant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à

compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle compétence obligatoire intitulée « *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* » ;

VU sa délibération N° 16-43 du 30 juin 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes, prenant notamment en compte ces dispositions législatives ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 III et L.5211-17 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit désormais de fixer les tarifs et droits d'entrée à l'aire d'accueil des gens du voyage de MUTZIG ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Dominique BERNHART, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
fixe**

le tarif de location mensuelle d'un emplacement de l'aire d'accueil des gens du voyage de MUTZIG à 150 €, décomposé comme suit :

⇒ Part droits de place	:	37,50 €
⇒ Part fluides	:	112,50 €

comprenant l'abonnement, l'électricité, l'eau potable et l'assainissement.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MOLSHEIM ET MUTZIG : DISPOSITIONS DIVERSES

N° 16-106

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 confiant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle compétence obligatoire intitulée « *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* » ;

VU sa délibération N° 16-43 du 30 juin 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes, prenant notamment en compte ces dispositions législatives ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 III et L.5211-17, disposant que le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la substitution d'office au profit de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés ;

CONSIDERANT que certaines dispositions doivent cependant être prises formellement pour permettre le transfert des aires en question, ainsi que leur entretien et gestion par la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT notamment qu'une convention conclue en application de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale doit être conclue avec l'Etat et le Département du Bas-Rhin ;

VU le projet de convention à ce titre, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 15 décembre 2016 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Dominique BERNHART, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant au transfert des aires d'accueil des gens du voyage de MOLSHEIM et MUTZIG à la Communauté de Communes, à leur fonctionnement et financement, notamment :

- ✗ les procès-verbaux de mise à disposition des biens idoines,
- ✗ un avenant de transfert du marché de gestion de l'aire conclu entre la Ville de MOLSHEIM et la Société VAGO,
- ✗ un marché de gestion de l'aire de MUTZIG,
- ✗ une convention de prestation de services et d'accompagnements avec les Villes de MOLSHEIM et MUTZIG,
- ✗ les avenants de transfert des contrats en cours (électricité, gaz, assurances, maintenance, emprunts, etc...),
- ✗ les contrats d'accompagnement social et d'animation des aires,
- ✗ la convention conclue en application de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale doit être conclue avec l'Etat et le Département du Bas-Rhin, dans les forme et rédaction proposées.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – INTEGRATION DU TERRITOIRE « PETITE-BRUCHE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : CONVENTION DE MUTUALISATION DES MOYENS ET DE COOPERATION ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA COMMUNE DE KOLBSHEIM

N° 16-107

Exposé

La Communauté de Communes a entrepris, il y a plusieurs années, la procédure tendant à unifier et harmoniser la gestion globale de l'eau et de l'assainissement pour l'ensemble de ses Communes membres.

La dissolution du Syndicat des Eaux de MOLSHEIM et Environs, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2006, constituait une première étape de ce processus.

Désormais, et compte tenu des tractations menées avec la Commune de KOLBSHEIM, la Communauté de Communes des Châteaux, l'Eurométropole de STRASBOURG et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement ALSACE-MOSELLE (S.D.E.A.), l'extension du mode de gestion au régime commun de la Communauté de Communes de l'assainissement pour les Communes d'ALTORF, DUPPIGHEIM et DUTTLENHEIM, avec effet au 1^{er} janvier 2017, a été engagée.

Historiquement, c'est le Syndicat d'Assainissement de la « Petite Bruche » qui était compétent en matière d'assainissement pour ces Communes ainsi que pour celle de KOLBSHEIM.

Ce Syndicat a été dissous, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, de sorte que la compétence « assainissement » pour les Communes qui étaient membres de ce Syndicat, a totalement été intégrée au S.D.E.A..

Ainsi, par délibération N° 16-72 du 6 octobre 2016, le Conseil Communautaire a décidé :

- d'une part, de reprendre l'exercice de la compétence « assainissement » (collectif et non collectif), au titre des Communes d'ALTORF, DUPPIGHEIM et DUTTLENHEIM au S.D.E.A.,
 - d'autre part, de transférer les compétences suivantes :
 - ↳ en matière d'assainissement :
 - contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de collecte, de transport, de traitement des eaux usées et pluviales,
 - extension limitée aux branchements,
 - contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
 - gestion des abonnés,
- au S.D.E.A., au titre des Communes d'ALTORF, DUPPIGHEIM et DUTTLENHEIM, membres de la Communauté de Communes, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, et à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence « assainissement » de la Commune de KOLBSHEIM sera transférée à l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG.

Dès lors, et afin que les eaux usées et pluviales de la Commune de KOLBSHEIM puissent toujours être traitées à la station d'épuration de DUPPIGHEIM, une convention de mutualisation de moyens et de coopération à ce titre, entre l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG et la Communauté de Communes, est requise.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU dans ce contexte, le projet de convention, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 15 décembre 2016 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention de mutualisation des moyens et de coopération entre l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et la Communauté de Communes pour le traitement des eaux usées et pluviales de la commune de KOLBSHEIM, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – MISSION D'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN

N° 16-108

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ESTIMANT opportun de déplacer les archives de la Communauté de Communes dans le sous-sol de l'extension du siège réalisée récemment ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dispose d'un service ad hoc destiné à être mis à disposition des Collectivités membres ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 17 novembre 2016, proposant de confier la mission d'archivage « clé en main » au Centre de Gestion ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Sabrina LABBE-LASTAVEL, Directrice Générale Adjointe des Services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de confier, selon le traitement « clé en main », la mission d'archivage des documents administratifs de la Communauté de Communes au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention de mise à disposition de l'archiviste itinérant en résultant.

OBJET : FINANCES ET BUDGET – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

N° 16-109

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Budget Primitif de recettes et dépenses présumées de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil Communautaire en sa séance ordinaire du 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement seront nécessaires en 2017 avant l'adoption du Budget de l'exercice 2017 ;

VU ainsi l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Sabrina LABBE-LASTAVEL, Directrice Générale Adjointe ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité
autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à engager, liquider et mandater en 2017, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2016 du Budget Principal ainsi que des budgets annexes, soit :

BUDGET PRINCIPAL			
Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2016	Autorisations 2017
20	Immobilisations incorporelles	181.500,00 €	45.375,00 €
21	Immobilisations corporelles	4.012.880,00 €	1.003.220,00 €
23	Immobilisations en cours	7.747.026,14 €	1.936.756,00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT			
Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2016	Autorisations 2017
20	Immobilisations incorporelles	155.000,00 €	38.750,00 €
21	Immobilisations corporelles	3.506.019,16 €	876.504,00 €

BUDGET EAU			
Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2016	Autorisations 2017
20	Immobilisations incorporelles	50.000,00 €	12.500,00 €
21	Immobilisations corporelles	2.388.511,88 €	597.127,00 €

en affectant les crédits comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	45 375,00 €
2031 FRAIS D'ETUDES	25 375,00 €
2051 CONCESSIONS ET DROIT SIMILAIRES	20 000,00 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 003 220,00 €
2111 TERRAINS	380 000,00 €
21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	470 000,00 €
2151 RESEAUX DE VOIRIE	80 000,00 €
2135 INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS	36 000,00 €
2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	10 000,00 €
2182 MATERIEL DE TRANSPORT	25 000,00 €
2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	1 000,00 €
2188 AUTRES IMMOBILISATIONS	1 220,00 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 936 756,00 €
2313 CONSTRUCTIONS	1 936 756,00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	38 750,00 €
2031 FRAIS D'ETUDES	38 750,00 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	876 504,00 €
213511 BATIMENTS D'EXPLOITATION	260 250,00 €
213512 AUTRES BATIMENTS	11 250,00 €
21532 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	605 004,00 €

BUDGET EAU

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	12 500,00 €
2031 FRAIS D'ETUDES	12 500,00 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	597 127,00 €
21311 BATIMENTS D'EXPLOITATION	30 000,00 €
21531 RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	567 127,00 €

OBJET : FINANCES ET BUDGET - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION DE L'ANNEE 2017 A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

N° 16-110

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 16-21 du 31 mars 2016, décidant d'attribuer une subvention de 250.000,00 € à l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, au titre de sa dotation de fonctionnement pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT la demande de l'Office de Tourisme Intercommunal tendant à l'octroi d'une avance sur la subvention au titre de sa dotation pour l'année 2017 afin de lui permettre de faire face à ses dépenses de fonctionnement au cours du 1^{er} trimestre 2017 ;

SANS PREJUGER du montant total qui lui sera attribué pour l'année 2017 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Martin PACOU, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré, Monsieur Martin PACOU, Docteur Jean-Paul GALLOIS, Monsieur Jean SIMON, Monsieur Pierre THIELEN, Monsieur Laurent HOCHART et Monsieur Léon MOCKERS (qui a donné procuration à Madame Béatrice MUNCH) également membres du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunal ne prenant pas part au vote ;

par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
décide

d'attribuer à l'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, une avance de 62.500,00 € sur la subvention au titre de sa dotation pour l'année 2017,

dit

que l'attribution du montant définitif de la subvention de l'année 2017 fera l'objet d'une délibération, lors de sa séance ordinaire du 1^{er} trimestre 2017, dans le cadre de l'adoption du Budget Primitif 2017.

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – TOURISME : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
COMPLEMENTAIRE A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE
MOLSHEIM-MUTZIG**

N° 16-111

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 16-21 du 31 mars 2016, décidant d'attribuer une subvention de 250.000,00 € à l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, au titre de sa dotation de fonctionnement pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Intercommunal envisage d'engager les actions touristiques spécifiques suivantes :

- la redynamisation des circuits de Bacchus, en collaboration avec les Offices de Tourisme de WANGENBOURG-WASSELONNE et de MARLENHEIM qui s'élève à 29.000,00 €,
- la mise en place d'une offre nautique « canoë-kayak », qui s'élève à 4.000,00 € ;

CONSIDERANT que ces opérations sont susceptibles de bénéficier des fonds LEADER, à hauteur de 80 % ;

CONSIDERANT en outre que les crédits LEADER sont conditionnés par un financement public, à hauteur de 20 % minimum ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Martin PACOU, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré, Monsieur Martin PACOU, Docteur Jean-Paul GALLOIS, Monsieur Jean SIMON, Monsieur Pierre THIELEN, Monsieur Laurent HOCHART et Monsieur Léon MOCKERS (qui a donné procuration à Madame Béatrice MUNCH) également membres du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunal ne prenant pas part au vote ;

**par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
décide**

d'attribuer à l'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, une subvention complémentaire au titre de la dotation de fonctionnement pour l'année 2016, qui lui a été attribuée par délibération N° 16-21 du 31 mars 2016, à hauteur de 2.800,00 €, soit :

- ☞ 2.000,00 € au titre de la redynamisation des circuits de Bacchus,
- ☞ 800,00 € au titre de la mise en place d'une offre nautique « canoë-kayak »,

souligne

que les Communautés de Communes des Coteaux de la Mossig et de la Porte du Vignoble sont amenées à apporter, elles-aussi, une participation financière de 2.000,00 € chacune, au titre de la redynamisation des circuits de Bacchus.

OBJET : FINANCES ET BUDGET – TOURISME – TERRITOIRE « ECRINS D’ALSACE » - ACTIONS DE COMMUNICATION ET D’ANIMATIONS NUMERIQUES : DEMANDE DE SUBVENTION AU GROUPE D’ACTION LOCALE BRUCHE-MOSSIG-PIEMONT

N° 16-112

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 14-14 du 20 février 2014, ratifiant la convention supra-intercommunale pour la mutualisation d’un agent de développement touristique entre la Communauté de Communes du Pays de MARMOUTIER-SOMMERAU, la Communauté de Communes des Côteaux de la Mossig, la Communauté de Communes de la Porte du Vignoble et la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

CONSIDERANT les missions confiées à l’agent de développement en question par le Comité de Pilotage ad hoc ;

CONSIDERANT qu’une accroche de communication commune afin de :

- créer des liens et une cohérence entre les 4 territoires et les 4 Offices de Tourisme,
 - communiquer de manière homogène grâce à des documents communs,
 - permettre une meilleure visibilité et lisibilité du territoire,
 - rendre le territoire touristique plus attractif et augmenter le nombre de touristes,
- a été définie dans ce contexte ;

CONSIDERANT que cette démarche a abouti à la création d’un nom « Ecrins d’Alsace » du territoire regroupant les 4 Communautés de Communes en question, ainsi qu’un logo et une charte graphique ;

VU les actions de communication et d’animations numériques envisagées au titre du territoire « Ecrins d’Alsace », pour un montant total estimé à 5.500,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que les opérations sont susceptibles de bénéficier de subventions du Groupe d’Action Locale BRUCHE-MOSSIG-PIEMONT au titre des fonds LEADER, à hauteur de 80 % ;

CONSIDERANT cependant que la Communauté de Communes de MARMOUTIER-SOMMERAU qui ne relève pas du Pays BRUCHE-MOSSIG-PIEMONT est exclue du dispositif financier au titre du Groupe d’Action Locale BRUCHE-MOSSIG-PIEMONT ;

SUR LE RAPPORT de la Commission élargie du Tourisme, en sa séance du 3 novembre 2016, et de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Martin PACOU, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré,

**à l’unanimité
approuve**

les actions de communication et d’animations numériques sur le territoire « Ecrins d’Alsace » proposées et estimées à 5.500,00 € H.T.,

sollicite

les crédits LEADER auprès du Groupe d’Action Locale BRUCHE-MOSSIG-PIEMONT à ce titre, étant précisé que la part relevant de la Communauté de Communes de MARMOUTIER-SOMMERAU est exclue du dispositif, au motif qu’elle ne fait pas partie du Pays BRUCHE-MOSSIG-PIEMONT,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la réalisation de ces opérations et leur financement.

OBJET : FINANCES ET BUDGET – PISCINE A MUTZIG : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES

N° 16-113

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 03-21 du 12 mars 2003 instituant une régie pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine de MUTZIG ;

CONSIDERANT que cette régie ne prévoit pas l'encaissement des recettes par carte bancaire ;

ESTIMANT désormais opportun de permettre aux usagers de la piscine de recourir à ce mode de paiement ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc RUCH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de modifier la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine à MUTZIG, instituée par délibération N° 03-21 du 12 mars 2003, en instaurant la **carte bancaire** comme mode de recouvrement des recettes encaissées au sein de l'établissement de baignade en question,

précise

que les autres modalités de la régie de recettes demeurent en vigueur,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la mise en place de ce nouveau mode de paiement.

N° 16-114

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Locaux ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 décembre 2016 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc RUCH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine « Le Triangle » à DACHSTEIN, selon les modalités suivantes :

- ✓ la régie est installée à la piscine « Le Triangle » sise à DACHSTEIN
- ✓ la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre
- ✓ encaisse les produits suivants :
 - 1° : droits d'entrées à la piscine (entrée individuelle ou abonnement)
 - 2° : droits d'utilisation par une association
 - 3° : location de matériel
 - 4° : mise à disposition de maître-nageur
- ✓ les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - 1° : numéraire
 - 2° : chèque
 - 3° : virement
 - 4° : carte bancaireElles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket d'entrée ou d'une carte d'abonnement
- ✓ un fonds de caisse d'un montant de 350,00 € est mis à disposition du régisseur
- ✓ le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.500,00 €
- ✓ Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et au minimum une fois par mois

- ✓ Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois
- ✓ le régisseur est assujéti à un cautionnement
- ✓ Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur
- ✓ Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur
- ✓ Le Président et le comptable public assignataire de MOLSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – PISCINES – MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE :
INCIDENCES SUR LES ABONNEMENTS EN COURS**

N° 16-115

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que la nouvelle piscine « Le Triangle » à DACHSTEIN, offre un bassin d'apprentissage supplémentaire par rapport aux équipements de baignade actuels ;

CONSIDERANT dès lors, que la Commission Réunie, en sa séance du 30 mars 2011, a souhaité, afin d'améliorer et d'optimiser le service, procéder à la refonte totale des horaires d'ouverture de ses 2 piscines couvertes, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT toutefois que ces modifications ne font pas forcément l'unanimité auprès de tous les usagers ;

CONSIDERANT que certains clients qui ont acheté un abonnement à l'année se plaignent de ne plus pouvoir se rendre à la piscine à compter de l'instauration des nouveaux horaires ;

VU subsidiairement sa délibération N° 15-47 du 9 juillet 2015 fixant les tarifs d'entrée aux établissements de baignade gérés par la Communauté de Communes ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 17 novembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc RUCH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
valide**

la refonte totale des horaires des piscines, avec effet au 1^{er} janvier 2017,

décide

de rembourser, prorata temporis, au 1^{er} janvier 2017, les entrées à la piscine suivantes :

- abonnements à l'année,
 - abonnements trimestriels « aquagym »,
- pour les usagers qui en font la demande,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

OBJET : FINANCES ET BUDGET – FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS : TARIFS DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

N° 16-116

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 16-18 du 30 mars 2016, fixant les tarifs de la redevance d'assainissement pour l'exercice 2016 ;

VU la projection prévisionnelle des dépenses pour l'exercice 2017 du Budget Annexe « ASSAINISSEMENT », tenant compte de l'amortissement technique et financier des biens ;

VU le programme des travaux à réaliser en 2017, mais aussi sur les exercices ultérieurs ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
fixe**

la redevance d'assainissement – tarif binôme, pour l'exercice 2017, aux quotités suivantes :

<u>Part proportionnelle € H.T./m³</u>		<u>Part fixe € H.T./an</u>	
		<u>Régime commun</u> Communauté de Communes	<u>Régime</u> <u>dérogatoire</u> Territoire « Petite-Bruche »
<u>Tarif domestique</u>			
1 à 2.000 m ³ /an	1,19		
2.001 à 6.000 m ³ /an	1,15		
6.001 à 12.000 m ³ /an	1,10		
plus de 12.000 m ³ /an	0,81		
		72,82	36,00
<u>Tarif industriel sans épuration</u>			
1 à 2.000 m ³ /an	0,93		
2.001 à 6.000 m ³ /an	0,90		
6.001 à 100.000 m ³ /an	0,85		
plus de 100.000 m ³ /an	0,14		

maintient

le dispositif transitoire de la Commune de HEILIGENBERG, en ce qui concerne les rejets d'assainissement collectés, non transportés, ni traités en station d'épuration, en attendant la définition du projet d'assainissement global de la Commune,

procède

à son ajustement en le fixant à 0,18 € H.T. le m³,

arrête

par ailleurs, les contributions fiscales pour l'évacuation des eaux pluviales à 550.000 €.

OBJET : FINANCES ET BUDGET – FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS : TARIFS DE VENTE D'EAU

N° 16-117

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 16-19 du 30 mars 2016, fixant les tarifs de vente d'eau potable pour l'exercice 2016 ;

VU la projection prévisionnelle des dépenses pour l'exercice 2017 du Budget Annexe « EAU », tenant compte de l'amortissement technique et financier des biens ;

VU par ailleurs, le programme des travaux à réaliser en 2017, mais aussi sur les exercices ultérieurs ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
fixe**

✓ les tarifs de vente d'eau potable, pour l'exercice 2017, aux quotités suivantes :

	Prix au m³ en Euros H.T.
a) Part proportionnelle	
de 1 à 200 m ³ par an	0,92
de 201 à 6.000 m ³ par an	0,81
de 6.001 à 48.000 m ³ par an	0,69
plus de 48.001 m ³ par an	0,57
b) Part fixe par an	
Compteurs de 15 à 20 mm	40,17
Compteurs de 25 à 30 mm	96,96
Compteurs de 40 mm	145,14
Compteurs de 50 mm	414,69
Compteurs de 60 à 70 mm	553,25
Compteurs de 80 à 90 mm	667,45
Compteurs de 100 mm	908,28

✓ les frais d'accès au réseau à 169,00 € H.T.

OBJET : FINANCES ET BUDGET : DECISIONS MODIFICATIVES N° 2 DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016

N° 16-118

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Budget Primitif de recettes et dépenses présumées de l'exercice 2016 et le Décision Modificative N° 1, arrêtés respectivement par le Conseil Communautaire, en ses séances du 31 mars 2016 et 6 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le Budget de l'Exercice 2016 nécessite encore des ajustements et des adaptations de crédits ;

VU le projet de Décisions Modificatives N° 2 du Budget de l'Exercice 2016, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 15 décembre 2016 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires données par Madame Sabrina LABBE-LASTAVEL, Directrice Générale Adjointe ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
approuve**

les DECISIONS MODIFICATIVES N° 2 DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016, conformément aux écritures jointes en annexe à la présente délibération.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

N° 16-119

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

VU le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret modifié N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, à ce jour :

▪ **Catégorie A**

- l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les attachés territoriaux**

▪ **Catégorie B**

- l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux**

- l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les éducateurs des activités physiques et sportives**

▪ **Catégorie C**

- les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux**

- les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les opérateurs des activités physiques et sportives ;**

VU les délibérations du Conseil Communautaire instaurant le Régime Indemnitare des agents de la Communauté de Communes :

- N° 01-65 du 19 décembre 2001 du Conseil Communautaire portant mise à jour du Régime Indemnitare,
- N° 02-72 du 10 septembre 2002 du Conseil Communautaire portant mise à jour du Régime Indemnitare applicable aux fonctionnaires et agents de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- N° 04-82 du 29 février 2004 du Conseil Communautaire adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps du Travail applicable aux fonctionnaires et agents de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- N° 08-111 du 17 décembre 2008 portant mise à jour du Régime Indemnitare et mise en place du régime d'astreinte,
- N° 09-73 du 7 octobre 2009 portant Régime Indemnitare applicable au cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants et de conseiller territorial des A.P.S.,
- N° 11-53 du 6 juillet 2011 portant mise en place de la prime de service et de rendement,
- N° 14-12 du 20 février 2014 portant mise en place de la Prime de Fonction et de Résultat et actualisation du Régime Indemnitare applicable aux agents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place le nouveau Régime Indemnitare à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles ;

VU la saisine du Comité Technique ;

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- de l'expérience professionnelle.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

Article 2. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les cadres d'emplois concernés par l'I.F.S.E sont les suivants:

- Directeurs territoriaux,
- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Educateurs territoriaux des A.P.S.,
- Opérateurs territoriaux des A.P.S.,

Le présent Régime Indemnitare pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel nommés par contrat d'une durée minimum cumulée de 6 mois au cours des 12 derniers mois,

exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitare.

Article 3. La détermination des groupes de fonction et des montants maxima

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Niveau hiérarchique,
 - Nombre de collaborateurs encadrés,
 - Type de collaborateurs encadrés,
 - Niveau d'encadrement,
 - Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique),
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - Délégation de signature,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissance requise,
 - Technicité / niveau de difficulté,

 - Champ d'application,
 - Diplôme,
 - Certification,
 - Autonomie,
 - Influence / motivation d'autrui,
 - Rareté de l'expertise,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs),
 - Contact avec publics difficiles,
 - Impact sur l'image de la Collectivité,
 - Risque d'agression physique,
 - Risque d'agression verbale,
 - Exposition aux risques de contagion(s),
 - Risque de blessure,
 - Itinérance / déplacements,
 - Variabilité des horaires,
 - Horaires décalés,
 - Contraintes météorologiques,
 - Travail posté,
 - Liberté pose congés,
 - Obligation d'assister aux instances,
 - Engagement de la responsabilité financière,
 - Engagement de la responsabilité juridique,
 - Zone d'affection,
 - Actualisation des connaissances,
- Valorisation contextuelle :
- Gestion des projets,
 - Tutorat,
 - Référent formateur.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois sont fixés comme suit :

• **Catégories A**

GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	<i>Directeur Général des services</i>	Directeur Attaché	36 210 €	36 210 €
Groupe A2	<i>Direction Adjointe, Direction d'un groupe de service</i>	Directeur Attaché	32 130 €	32 130 €
Groupe A3	<i>Responsable d'un service avec encadrement</i>	Attaché	25 500 €	25 500 €
Groupe A4	<i>Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, Chargé de mission</i>	Attaché	20 400 €	20 400 €

• **Catégories B**

GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Responsable encadrant d'un ou plusieurs services, Responsable des Piscines</i>	Educateur des APS	17 480 €	17 480 €
Groupe B2	<i>Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives et techniques complexes</i>	Rédacteur	16 015 €	16 015 €
Groupe B3	<i>Gestionnaire Marchés publics, Communication, Chargé de mission, Maître-Nageur</i>	Rédacteur Educateur des APS	14 650 €	14 650 €

• **Catégories C**

GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe C1	<i>Gestionnaire comptable, marchés publics, paies, assistant de direction, Maître-nageur expérimenté, agent d'exploitation</i>	Adjoint administratif Opérateur des APS	11 340 €	11 340 €
Groupe C2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, agent de caisse, agent d'entretien Maître-nageur débutant</i>	Adjoint administratif Opérateur des APS	10 800 €	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. L'expérience professionnelle

Le montant de l'I.F.S.E. peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1) :

- expérience dans le domaine d'activité,
- expérience dans d'autres domaines,
- connaissances de l'environnement de travail,
- capacités à exploiter les acquis de l'expérience,
- capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 5% de majoration

Article 5. Modulations individuelles

A. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- **au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.**

B. Modalité de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Modulation selon l'absentéisme :

Le montant de la part fonctionnelle sera réduit dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence (année civile N), avec application d'une pondération de 0,50 :

- de 30% du 11^{ème} au 45^{ème} jour d'absence
- de 50% du 46^{ème} au 90^{ème} jour d'absence
- de 70% au-delà du 90^{ème} jour d'absence.

Remarques :

- Cette règle de réduction ne s'applique pas si pendant les 2 années précédentes (N-1 et N-2), l'agent a été présent sans discontinuité (hors absences pour congé de maternité, paternité, adoption, congé maladie suite à un accident de travail et la maladie professionnelle).
- Cette règle de réduction ne s'applique pas si l'agent a moins de 2 ans d'ancienneté dans la collectivité.

- de 30% au-delà du 60^{ème} jour d'absence pour maladie suite à un accident du travail ou maladie professionnelle, puis 70 % au-delà de 180 jours d'absence.

Exemple 1 : absence cumulée de 20 jours de maladie ordinaire avec un montant de prime annuel de 3000 euros :

Application du coefficient : $3000 \text{ euros} \times 30\% = 900 \text{ euros}$

Application de la pondération de 0,50, soit $900 \text{ euros} \times 0,50 = 450 \text{ euros}$

Prime annuelle à verser année N : $3000 - 450 = 2550 \text{ euros}$

Exemple 2 : absence cumulée de 50 jours de maladie ordinaire avec un montant de prime annuel de 3000 euros :

Application du coefficient : $3000 \text{ euros} \times 50\% = 1500 \text{ euros}$

Application de la pondération de 0,50, soit $1500 \text{ euros} \times 0,50 = 750 \text{ euros}$

Prime annuelle à verser année N : $3000 - 750 = 2250 \text{ euros}$

Exemple 3 : absence cumulée de 120 jours de maladie ordinaire avec un montant de prime annuel de 3000 euros :

Application du coefficient : $3000 \text{ euros} \times 70\% = 2100 \text{ euros}$

Application de la pondération de 0,50, soit $2100 \text{ euros} \times 0,50 = 1050 \text{ euros}$

Prime annuelle à verser année N : $3000 - 1050 = 1950 \text{ euros}$

Exemple 4 : absence cumulée de 160 jours de maladie professionnelle avec un montant de prime annuel de 3000 euros :

Application du coefficient : $3000 \text{ euros} \times 30\% = 900 \text{ euros}$

Application de la pondération de 0,50, soit $900 \text{ euros} \times 0,50 = 450 \text{ euros}$

Prime annuelle à verser année N : $3000 - 450 = 2550 \text{ euros}$

- Dans le cadre d'un congé de longue maladie, le montant de la prime sera réduit de 50% après 1 an d'absence, de 75% après 2 ans d'absence, de 100% après 3 ans d'absence.

- Dans le cadre d'une affection de longue durée, le montant de la prime sera réduit dans les mêmes proportions.

→ Après 3 ans d'absence, aucune prime ne sera versée.

- Pendant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'I.F.S.E. sera versée par principe mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Pour les cadres d'emplois des Educateurs et des Opérateurs des A.P.S., l'I.F.S.E. pourra être versée annuellement.

Article 7. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

II MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

Article 1. Le principe

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Chaque année, un complément indemnitaire peut être attribué individuellement aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

Article 2. Les bénéficiaires du C.I.A.

Les cadres d'emplois concernés par le C.I.A. sont les suivants :

- Directeurs territoriaux,
- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Educateurs territoriaux des A.P.S.,
- Opérateurs territoriaux des A.P.S..

Le C.I.A. peut être versé dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel nommés par contrat d'une durée minimum cumulée de 6 mois au cours des 12 derniers mois,

exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitaire.

Article 3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Compte tenu de la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPE	MONTANT DE BASE	
	Montant Maxi	Plafond C.I.A. Indicatif règlementaire
Groupe A1	6.390	6.390
Groupe A2	5.670	5.670
Groupe A3	4.500	4.500
Groupe A4	3.600	3.600
Groupe B1	2.380	2.380
Groupe B2	2.185	2.185
Groupe B3	1.995	1.995
Groupe C1	1.260	1.260
Groupe C2	1.200	1.200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. Les critères

Le Complément Indemnitaire est déterminé en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel (N° 15-104 du 17 décembre 2015), à savoir :

- ✗ les résultats professionnels,
- ✗ les compétences professionnelles et techniques,
- ✗ les qualités relationnelles,
- ✗ les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- ✗ ainsi que le niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Sur la base de l'appréciation globale littéraire formulée par l'Evaluateur, des résultats professionnels, du degré de maîtrise des compétences et du niveau global des qualités relationnelles ainsi appréciés, l'autorité territoriale fixe un coefficient, et arrête les montants individuels, sur la base d'une enveloppe globale définie annuellement.

Pour l'attribution du C.I.A. qui relève de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale, il est particulièrement tenu compte au titre du niveau d'engagement dans la réalisation du poste :

- *de la valeur professionnelle de l'agent,*
- *de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,*
- *de la disponibilité de l'agent,*
- *de la contribution de l'agent à la continuité du service,*
- *de la contribution de l'agent au travail collectif*
- *de la capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et externes,*
- *de l'implication de l'agent dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions.*

Le coefficient peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal retenu chaque année par l'autorité territoriale.

Article 5. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Le montant du C.I.A. est réduit dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence (du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N) :

- de 50% du 11^{ème} au 45^{ème} jour d'absence,
- de 75% du 46^{ème} au 90^{ème} jour d'absence,
- de 100% au-delà du 90^{ème} jour d'absence.

Remarque :

- Cette règle de réduction ne s'applique pas si pendant les 2 années précédentes (N-1 et N-2) l'agent a été présent sans discontinuité (hors absences pour congé de maternité / paternité / adoption).
- Cette règle de réduction ne s'applique pas si l'agent a moins de 2 ans d'ancienneté dans la collectivité.

Le montant du C.I.A. ainsi retenu peut être redistribué aux agents n'ayant pas fait l'objet d'une réduction pour jour d'absence durant la période de référence, par parts égales pour les agents exerçant à temps complet et au prorata de la durée effective pour les agents à temps non complet ou temps partiel, notamment pour des considérations liées à l'investissement personnel de l'agent, à la disponibilité de l'agent, et sa contribution à la continuité du service.

Pendant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement

Article 6. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le Complément Indemnitaire lié à la manière de servir fait l'objet d'un versement annuel et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué est revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Article 7. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre Régime Indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires,

- astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

IV MAINTIEN DES MONTANTS DES REGIMES INDEMNITAIRES ANTERIEURS

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P..

Le montant des primes concernant le Régime Indemnitaire antérieur au déploiement du R.I.F.S.E.E.P. est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

V DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au **1^{er} janvier 2017** uniquement pour les cadres d'emplois concernés.

La ou les délibérations instaurant le Régime Indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

à l'unanimité décide

d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à savoir :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus,
- le Complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, selon les modalités définies ci-dessus,

précise

- que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017,
- que les crédits nécessaires au paiement de cette prime seront prévus et inscrits au budget,

souligne

- que les primes et indemnités sont revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

autorise

- le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- le Président à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus,
- le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 23 janvier 1984.

P.J. : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

**Annexe 1 : GRILLE DE REPARTITION DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE PAR GROUPES DE FONCTIONS
(PART I.F.S.E.)**

Catégorie Hiérarchique du poste	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
		DGS	Directeur	Chef de service encadrant	Chef d'équipe, Responsable d'un service sans encadrement	Agents d'exécution
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique					
		5	4	3	1	0
	Nbre de collaborateurs (encadrés directement)	0	1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50
		4	1	2	3	4
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
		4	1	1	1	0
	Niveau d'encadrement	Stratégique	Intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans
		4	3	2	1	0
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	Néant
		4	3	2	1	0
Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible	Non évaluable		
	3	2	1	0		
Délégation de signature	Oui	Non				
	1	0				
	S/s total maxi 25					S/s Total

Catégorie Hiérarchique du poste	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
		Maîtrise	Expertise	Basique modérée	Notion / Néant	
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissances requises					
		4	2	4	1	0
	Technicité / Niveau de difficulté	Exécution	Conseil / Interprétation	Arbitrage / Décision		
		5	0	3	5	
	Champ d'application	Monométier / Monosectoriel	Polymétier / Polysectoriel / Diversité domaines de Cptc	Polyvalence Diversité des tâches		
		4	1	4	2	
	Diplôme requis	I - Etudes Sup.	II - Lic. Maîtrise, Master	III - Bac +2	IV - Bac	V - CAP / BEP
		5	5	4	3	2
	Certification	OUI	NON			
		1	1	0		
Autonomie	Restreinte	Encadrée	Large	Sans		
	5	1	3	5	0	
Influence / Motivation d'autrui	Forte	Modéré	Faible	Non évaluable		
	3	3	2	1	0	
Rareté de l'expertise	Oui	Non				
	1	1	0			
	S/s total maxi 28					S/s Total

	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
		Elus	Administrés / Usagers	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel <i>(issues de la fiche de poste et du document unique)</i>	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés / Usagers	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs
	5	1	1	1	1	1
	Contact avec publics difficiles	Oui	Occasionnel	Non		
	2	2	1	0		
	Impact sur l'image de la collectivité	Immédiat	Différé			
	3	3	1			
	Risque d'agression physique	Faible	Modéré	Elevé		
	5	1	3	5		
	Risque d'agression verbale	Faible	Modéré	Elevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion(s)	Faible	Modéré	Elevé		
	5	1	3	5		
	Risque de blessure	Très grave	Grave	Légère		
	10	10	5	1		
	Itinérance / Déplacements	Fréquente	Ponctuelle	Rare	Sans	
	3	3	2	1	0	
	Variabilité des horaires, Astreintes, Permanences	Fréquente	Ponctuelle	Rare	Sans	
	5	5	3	1	0	
	Horaires décalés	Régulier	Ponctuel	Non concerné		
	4	4	2	0		
	Contraintes météorologiques	Fortes	Faibles	Sans objet		
	3	3	1	0		
	Travail posté	OUI	NON			
	2	2	0			
	Liberté pose congés	Encadrée	Restreinte	Imposée		
	2	0	1	2		
	Obligation d'assister aux instances	Rare	Ponctuelle	Récurrente	Jamais	
	5	1	3	5	0	
	Engagement de la responsabilité financière	Elevé	Modéré	Faible	Sans	
	5	5	2	1	0	
Engagement de la responsabilité juridique	Elevé	Modéré	Faible			
5	5	2	1			
Zone d'affectation	Sensible	Avec contraintes	Sans contraintes			
3	3	1	0			
Actualisation des connaissances	Indispensable	Nécessaire	Encouragée			
3	3	2	1			
S/s total maxi 73					S/s Total	

	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
		Chef projet	Membre équipe projet	Contributeur ponctuel	Sans objet	
Valorisation contextuelle	Gestion de projets	3	2	1	0	
	Tutorat	Oui	Non			
	Référent formateur	Oui	Non			
S/s total maxi	5					S/s Total
MAXI	131					TOTAL

Catégorie (A, B ou C)

	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
		0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
Prise en compte de l'expérience professionnelle (<i>cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire</i>)	Expérience dans le domaine d'activité	0	1	2	3	4
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondie	non évaluable	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnelle	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnelle	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieure aux attentes	conforme aux attentes	inférieure aux attentes	très inférieure aux attentes	non évaluable
	27					TOTAL

Pondération expérience professionnelle

1 point =

5 % de majoration

**Annexe 2 : GRILLE DES SOUS-INDICATEURS D'APPRECIATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
ET DE LA MANIERE DE SERVIR (PART C.I.A.)**

- A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Ponctualité
 - Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
 - Esprit d'initiative
 - Réalisation des objectifs
- B. Compétences professionnelles et techniques
- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
 - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
 - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
 - Qualité du travail
 - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences
- C. Qualités relationnelles
- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
 - Capacité à travailler en équipe
 - Respect de l'organisation collective du travail
- D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Potentiel d'encadrement
 - Capacités d'expertise
 - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- E. Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Valeur professionnelle de l'agent
 - Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
 - Disponibilité
 - Contribution à la continuité du service
 - Contribution au travail collectif
 - Capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et externes
 - Implication de l'agent dans les projets de services ou sa participation active à la réalisation des missions

1- CRITERES RELATIFS A LA VALEUR PROFESSIONNELLE –MANIERE DE SERVIR

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	
Ponctualité	Points .../....
Suivi des activités	Points .../....
Esprit d'initiative	Points .../....
Réalisation des objectifs	Points .../....
Compétences professionnelles et techniques	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../....
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../....
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../....
Qualité du travail	Points .../....
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../....
Qualités relationnelles	
Niveau relationnel	Points .../....
Capacité à travailler en équipe	Points .../....
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../....
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Potentiel d'encadrement	Points .../....
Capacités d'expertise	Points .../....
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../....

Barème	Attribution de points	Part de la prime (base 50%)
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 10 %
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	16 à 26 points : 50 %
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points	37 à 45 points : 100 %

2- CRITERES RELATIFS A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DE L'AGENT

Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste	
Valeur professionnelle de l'agent	Points .../....
Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions	Points .../....
Disponibilité	Points .../....
Contribution à la continuité du service	Points .../....
Contribution au travail collectif	Points .../....
Capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et externes	Points .../....
Implication de l'agent dans les projets de services ou sa participation active à la réalisation des missions	Points .../....

Barème	Attribution de points	Part de la prime (base 50%)
Supérieur aux attentes	3 points	15 à 21 points : pondération 0.5
Conforme aux attentes	1 point	9 à 14 points : pondération 0.25
Inférieur aux attentes	-2 points	1 à 8 points : pondération -0.5
Très inférieur aux attentes	-3 points	-18 à 0 points : absence de CIA

3- VALORISATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Niveau de participation active dans la réalisation des fonctions du poste	
Valorisation des animations dispensées	Points x valeurs définies annuellement*
Valorisation des remplacements effectués en cas d'absence d'un collègue au titre de la continuité du service	Points x valeurs définies annuellement*

*selon enveloppe disponible

Le C.I.A. est attribué individuellement sur la base d'une enveloppe globale fixée annuellement par service.

Pour les Educateurs et Opérateurs des A.P.S. et pour encourager la motivation des agents, l'engagement professionnel peut être valorisé sur la base des animations dispensées sur l'année de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre, ainsi que de la participation et contribution à la continuité du service.

Dans la limite des plafonds définis, et sur la base d'une enveloppe globale calculée annuellement, l'autorité territoriale peut fixer un montant unitaire qui est appliqué au nombre d'animations dispensées au-delà d'un quota déterminé, au titre des missions du Maître-Nageur.

Une même enveloppe peut être définie au titre de la valorisation des remplacements effectués par les agents au titre de la continuité du service (cf. Partie II – article 5).

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : PROROGATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

N° 16-120

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'état des emplois permanents 2016 annexé au Budget Primitif de l'exercice 2016 ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 ;

VU le décret N° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret N° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU sa délibération N° 16-53 du 30 juin 2016 décidant de créer un emploi non permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour accroissement temporaire d'activité à temps complet, à raison de 35 heures de service hebdomadaire, afin de faire face aux besoins de fonctionnement ponctuel de son service public des piscines ;

CONSIDERANT que ces besoins de fonctionnement ponctuels perdurent ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc RUCH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de proroger, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, l'emploi non permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour accroissement temporaire d'activité à temps complet, à raison de 35 heures de service hebdomadaire, créé par délibération N° 16-53 du 30 juin 2016,

autorise

le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée de 6 mois,

modifie

corrélativement l'état des emplois de la Communauté de Communes,

précise

que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document permettant de pourvoir le poste ainsi créé.

N° 16-121

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 16-10 du 25 février 2016, adoptant la consistance technique du projet de réalisation du tronçon cyclable entre le Château des Rohan et le Collège Louis Arbogast, via « le Dôme » à MUTZIG, dont la dépense à engager pour la réalisation de cette opération est évaluée à 112.500,00 € H.T., et qui s'inscrit dans le cadre du projet global de liaison cyclable MUTZIG / HEILIGENBERG via DINSHEIM-SUR-BRUCHE et STILL ;

VU sa délibération N° 16-11 du 25 février 2016, adoptant la consistance technique du projet de liaison cyclable entre la Gare de GRESSWILLER et la rue de Dinsheim à GRESSWILLER, dont la dépense à engager pour la réalisation de cette opération est évaluée à 117.250,00 € H.T. ;

VU subsidiairement ses délibérations N°16-58 du 30 juin 2016, respectivement N° 16-59 du 30 juin 2016 sollicitant des aides financières à ce titre ;

CONSIDERANT que la mission de maîtrise d'œuvre de ces deux opérations a été confiée au Bureau d'Etudes EGIS FRANCE ;

CONSIDERANT qu'un seul marché de travaux, confié à la Société EUROVIA, a été lancé pour la réalisation de ces deux tronçons cyclables ;

CONSIDERANT qu'en cours de chantier, il s'avère que des modifications et adaptations sont encore nécessaires ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'avenant au marché de travaux de réalisation de tronçons cyclables à MUTZIG et GRESSWILLER, selon les dispositions suivantes :

Le montant initial du marché attribué à l'entreprise EUROVIA à MOLSHEIM est de 196.490,00 € H.T.

L'avenant se justifie comme suit :

- Tronçon cyclable à MUTZIG :
 - Réalisation d'un cheminement provisoire pour mise en sécurité des accès à l'école,
- Tronçon cyclable à GRESSWILLER :
 - Fourniture et mise en place de caniveaux pour la récolte des eaux pluviales sur les contre-pentes,
 - Démolition et évacuation de blocs béton découverts lors du chantier,
 - Reprise de bordures,
 - Signalisation complémentaire,
 - Ajustement des quantités.

Le montant total des travaux complémentaires s'élève à 21.549,89 € H.T.

OBJET : DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS – PISCINES – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE PISCINE A DACHSTEIN : AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX

N° 16-122

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 12-67 du 4 juillet 2012, décidant d'implanter un nouvel établissement de baignade qui se substituera à la piscine de DUPPIGHEIM, dans la zone d'activités « ACTIVEUM » sur un terrain se situant à DACHSTEIN ;

VU sa délibération N° 12-68 du même jour, adoptant le pré-programme opérationnel y relatif ;

VU sa délibération N° 12-69 du même jour, décidant de recourir à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette opération ;

VU sa délibération N° 12-70 du même jour, engageant la procédure de choix d'un maître d'œuvre, par le biais d'un concours restreint pour la réalisation de ce projet ;

VU sa délibération N° 13-26 du 12 avril 2013, confiant la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouvel équipement aquatique à DACHSTEIN au groupement URBANE KULTUR / KHEPHREN INGENIERIE / ETHIS INGENIERIE / LES ECONOMISTES / EURO SOUND PROJECT / C2BI / BRUNO KUBLER ;

VU sa délibération N° 14-17 du 20 février 2014, approuvant la consistance technique du projet correspondant ;

VU sa délibération N° 16-60 du 30 juin 2016, adoptant des avenants aux marchés de travaux en résultant ;

CONSIDERANT qu'en cours de chantier, il s'avère que des modifications et adaptations sont encore nécessaires ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc RUCH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer les avenants aux marchés de travaux de construction d'un nouvel équipement aquatique à DACHSTEIN, selon les dispositions suivantes :

• Lot N° 01 – Terrassements généraux

Le montant initial du marché attribué à l'entreprise EUROVIA à MOLSHEIM est de 133.637,58 € H.T.

Suite à l'avenant N° 1, le montant du marché est passé à 127.392,43 € H.T.

L'avenant N° 2 porte sur l'apport de remblai pour la mise en œuvre en façade ouest, sous le dallage béton, les remblais prévus initialement en reprise sur site ne présentant pas les caractéristiques mécaniques requises.

Ces prestations complémentaires s'élèvent à 3.710,00 € H.T.

Le montant du marché, incluant l'avenant N° 1, passe ainsi de 127.392,43 € H.T. à 131.102,43 € H.T.

• Lot N° 10 – Electricité

Le montant initial du marché attribué à l'entreprise LOEBER à SCHILTIGHEIM est de 319.854,41 € H.T.

Suite à l'avenant N° 1, le montant du marché est passé à 338.569,97 € H.T.

L'avenant N° 2 porte sur la modification des prestations de téléphone et informatique sous mode IP.

Cette modification représente une plus-value de 854,94 € H.T.

Le montant du marché, incluant l'avenant N° 1, passe ainsi de 338.569,97 € H.T. à 339.424,91 € H.T.

• Lot N° 11 – Plomberie – Sanitaire

Le montant initial du marché attribué à l'entreprise TRAU à GEISPOLSHHEIM est de 196.970,00 € H.T.

Suite à l'avenant N° 1, le montant du marché est passé à 189.932,00 € H.T.

L'avenant N° 2 porte sur :

- la pose d'une arrivée d'eau de sol dans le patio pour l'arrosage automatique, afin de faciliter l'entretien des espaces verts,
- la mise en place d'une pompe de relevage pour permettre l'évacuation de l'eau du sous-sol technique et parer à une arrivée d'eau accidentelle.

Cette modification représente une plus-value de 2.155,00 € H.T.

Le montant du marché, incluant l'avenant N° 1, passe ainsi de 189.932,00 € H.T. à 192.087,00 € H.T.

• Lot N° 12 – Chauffage-Ventilation-Traitement d'air

Le montant initial du marché attribué à l'entreprise LOHNER à DUPPIGHEIM est de 717.706,94 € H.T.

L'avenant porte sur la mise en œuvre d'une ventilation mécanique d'urgence dans le local PAC avec commande manuelle extérieure, requis par le Bureau de Contrôle.

Cette modification représente une plus-value de 1.901,74 € H.T.

Le montant du marché passe ainsi de 717.706,94 € H.T. à 719.608,68 € H.T.

• Lot N° 13 – Traitement de l'eau – Ozone

Le montant initial du marché attribué à l'entreprise HERVE THERMIQUE à METZ est de 546.322,00 € H.T.

Suite à l'avenant N° 1, le montant du marché est passé à 549.527,00 € H.T.

L'avenant N° 2 porte sur

- le remplacement du système de désinfection prévu sous pression par un système de dosage de granulés de chlore, permettant l'utilisation d'un produit sec, afin d'améliorer l'exploitation, tant en termes de sécurité que de maintenance,
- la fourniture et la pose d'un système de Palan.

Cette modification représente une plus-value de 17.932,00 € H.T.

Le montant du marché, incluant l'avenant N° 1, passe ainsi de 549.527,00 € H.T. à 567.459,00 € H.T.

• Lot N° 23 – Réseaux enterrés

Le montant initial du marché attribué à l'entreprise EUROVIA à MOLSHEIM est de 219.514,75 € H.T.

L'avenant porte sur la mise en place d'un trop-plein entre la mare à hydrophytes et le cours d'eau. La D.D.T. impose en effet le rejet de l'intégralité des eaux pluviales de toiture dans la mare à hydrophytes. Ce dispositif sert de sécurité en cas de remplissage trop important de la mare, en assurant, le cas échéant, une évacuation avec un débit limité.

Cette modification représente une plus-value de 18.088,00 € H.T.

Le montant du marché passe ainsi de 219.514,75 € H.T. à 237.602,75 € H.T.

• Lot N° 25 – Espaces verts

Le montant initial du marché attribué à l'entreprise EST PAYSAGE D'ALSACE à GEISPOLSHHEIM est de 117.792,96 € H.T.

L'avenant porte sur la fourniture et la pose de clôtures ganivelles châtaignier.

Cette modification représente une plus-value de 5.798,55 € H.T.

Le montant du marché passe ainsi de 117.792,96 € H.T. à 123.591,51 € H.T.

OBJET : DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS – BANQUE DE MATERIEL – CREATION DE LOCAUX DE STOCKAGE : ADOPTION DU PROJET

N° 16-123

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 dotant la Communauté de Communes de la compétence relative à la création et la gestion d'une banque de matériel intercommunale ;

CONSIDERANT que pour exercer cette compétence, la création préalable d'un bâtiment de stockage y afférent s'impose ;

VU sa délibération N° 15-09 du 19 février 2015, engageant la procédure en ce sens ;

VU sa délibération N° 16-75 du 6 octobre 2016, décidant d'acquérir un terrain attenant au siège de la Communauté de Communes pour y implanter ces locaux ;

CONSIDERANT que la mission de maîtrise d'œuvre du projet en résultant a été confiée à M-Associés Architectes ;

VU le devis estimant le montant total des travaux y afférent à 481.261,25 € H.T., portant le montant total de l'opération à 550.000,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que cette opération est susceptible de bénéficier :

- d'une part, d'une subvention du Département du Bas-Rhin dans le cadre du contrat de développement et d'aménagement du territoire de MOLSHEIM-MUTZIG-HASEL 2010-2015 conclu le 29 janvier 2010,
- d'autre part, du concours financier de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.),
- enfin, du dispositif d'appui à l'investissement public accordé par l'Etat ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en ses séances des 9 juin 2016 et 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
1° adopte**

la consistance technique du projet de construction de locaux de stockage pour la banque de matériel, dont la dépense à engager pour la réalisation de cette opération est évaluée à 550.000,00 € H.T.,

2° décide

de procéder à la dévolution des travaux, conformément au Code des Marchés Publics,

3° sollicite

- d'une part, une subvention du Département du Bas-Rhin dans le cadre du contrat de développement et d'aménagement du territoire de MOLSHEIM-MUTZIG-HASEL 2010-2015 conclu le 29 janvier 2010,
- d'autre part, le concours financier de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.),
- enfin, le dispositif d'appui à l'investissement public accordé par l'Etat ;

4° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment le marché s'y rapportant.

**OBJET : DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ECONOMIQUES – ZONE D'ACTIVITES « ECOPARC » :
IMPLANTATION D'UN RESTAURANT ET D'UNE SALLE DE SPORT : CESSIION DU TERRAIN
D'ASSIETTE**

N° 16-124

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 07-47 du 27 juin 2007 décidant d'acquérir les propriétés foncières incluses dans le périmètre d'aménagement de la zone d'activités « ECOSPACE » à MOLSHEIM ;

VU sa délibération N° 07-49 du 27 juin 2007 approuvant la consistance technique des projets de réalisation des travaux de voiries et réseaux divers des lotissements VIIIa et VIIIb de la zone d'activités « ECOSPACE » ;

VU l'autorisation de lotir sur le périmètre du lotissement VIIIa, en date du 24 juillet 2007, délivrée par Monsieur le Maire de MOLSHEIM ;

VU subsidiairement sa délibération N° 07-130 du 19 décembre 2007 décidant de procéder avec la Ville de MOLSHEIM, dans le périmètre de la zone en question, à des régularisations foncières ;

CONSIDERANT les tractations menées par Messieurs Laurent FURST, Président et Gilbert ROTH, Vice-Président, tendant à l'implantation d'un restaurant et d'une salle de sport dans la zone d'activités « ECOPARC » ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 17 novembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gilbert ROTH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
1° décide**

de vendre à la Société BATIMO ou toute personne physique ou morale se substituant à elle, le terrain industriel inclus dans le périmètre d'aménagement de la zone d'activités « ECOPARC » à MOLSHEIM, cadastré comme suit :

Ville de MOLSHEIM

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
41	550/64	Bruennel	28,32 ares

au prix à l'are de 4.000,00 € H.T., T.V.A. sur marge en sus, la transaction foncière totale s'élevant ainsi à 113.280,00 € H.T., T.V.A. sur marge d'un montant de 18.691,20 € en sus,

2° précise

que cette cession est destinée à l'implantation d'un restaurant et d'une salle de sport,

3° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la réalisation de ce projet et notamment l'acte translatif de propriété y relatif.

OBJET : RECOURS CONTRE LES ARRETES MINISTERIELS DU 6 AOUT 2012 ET DU 31 OCTOBRE 2012 RELATIFS AUX CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT ACCORDEES LES DEROGATIONS AUX MESURES DE PROTECTION DU HAMSTER COMMUN : CONVENTION DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

N° 16-125

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté du 6 août 2012 relatif aux conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux mesures de protection du hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;

ESTIMANT opportun de s'associer au Syndicat Mixte pour le SCOTERS et le Syndicat Mixte du Piémont des Vosges pour intenter un recours devant le Conseil d'Etat contre ces deux arrêtés ;

CONSIDERANT que la mutualisation des frais inhérents à ces procédures contentieuses s'impose ;

VU ainsi sa délibération N° 13-118 du 19 décembre 2013 décidant de conclure une convention de financement en ce sens ;

VU la convention en question conclue les 6 décembre 2013 et 20 janvier 2014, prenant notamment en compte les frais d'honoraires engagés à la date de sa signature ;

CONSIDERANT que des mémoires en réplique complémentaires se sont cependant encore avérés nécessaires pour mener à bien ledit recours ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 avril 2015 portant annulation des arrêtés attaqués ;

CONSIDERANT qu'une analyse juridique sur le nouveau dispositif de protection du grand hamster et de son habitat a, au demeurant, été demandée au cabinet d'avocats représentant les deux Collectivités ;

VU ainsi le projet de convention de financement complémentaire pour mutualiser les frais et honoraires tant au titre des mémoires en réplique complémentaires que de l'analyse juridique

portant sur le nouveau dispositif, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 1^{er} Décembre 2016 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Dominique BERNHART, Directeur Général ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention de financement complémentaire sur le recours en excès de pouvoir des arrêtés ministériels relatifs aux hamsters communs, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

LU, APPROUVÉ ET SIGNÉ

Le Président,

Les membres du Conseil Communautaire,